

RÈGLEMENTATION LOCALE

de la PUBLICITÉ, des ENSEIGNES
et des PRÉENSEIGNES

sur le territoire de la commune
d'OBERNAI (Bas-Rhin)



SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

Objet et conséquence du règlement local de publicité

SECTION 2

Définitions

1. Publicité	7
2. Enseigne	7
3. Préenseigne	7
4. Publicité lumineuse	8
5. Mobilier urbain	8
6. Enseignes et Préenseignes temporaires	8
7. Affichage d'opinion et associatif	9
8. Affichage administratif	9
9. Dispositifs	9
10. Parcelle	10
11. Alignement	10
12. Façade	10
13. Bailleur	10

SECTION 3

Dispositions transitoires

SECTION 4

Sanctions

CHAPITRE II

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

SECTION 1

Dispositions applicables à la publicité

1. Lieux d'interdiction de la publicité	12
1.1 Rappel des monuments et sites classés ou inscrits sur la commune	12
2. Installation de la publicité	14

2.1 Publicités apposées sur mur	14
2.2 Publicités scellées au sol	14
2.3 Publicités supportées par des palissades de chantier	14
2.4 Publicités installées à l'intérieur d'un local	14
2.5 Publicité lumineuse	14
2.6 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés	15

SECTION 2

Dispositions applicables aux enseignes

1. Lieux d'interdiction des enseignes	16
2. Installation des enseignes	16
3. Enseignes temporaires	16
4. Chevalets	16

SECTION 3

Dispositions applicables aux préenseignes

1. Lieux d'interdiction des préenseignes	17
2. Installation des préenseignes	17
3. Préenseignes temporaires	17

SECTION 4

Dispositions applicables au mobilier urbain

1. Lieux d'interdiction de la publicité sur le mobilier urbain	18
2. Installation de la publicité sur le mobilier urbain	18

SECTION 5

Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

SECTION 1

Délimitation des Zones de Publicité Restreinte

1. Zone de publicité restreinte N° 1 (ZPR 1)	19
1.1 Délimitation de la ZPR 1	19
2. Zone de publicité restreinte N° 2 (ZPR 2)	20
2.1 Délimitation de la ZPR 2	20
3. Zone de publicité restreinte N° 3 (ZPR 3)	20
3.1 Délimitation de la ZPR 3	20

4. Zone de publicité restreinte N° 4 (ZPR 4)	21
4.1 Délimitation de la ZPR 4	22
5. Zone de publicité restreinte N° 5 (ZPR 5)	22
5.1 Délimitation de la ZPR 5	23
6. Zone de publicité restreinte N° 6 (ZPR 6)	23
6.1 Délimitation de la ZPR 6	23

SECTION 2

Dispositions communes applicables aux Zones de Publicité Restreinte

1. Dispositions applicables à la publicité	24
1.1 Publicités apposées sur mur	24
1.2 Publicités scellées au sol	25
1.3 Publicités supportées par des palissades de chantier	26
1.4 Publicité lumineuse	26
1.5 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés	26
2. Dispositions applicables aux enseignes	27
2.1 Enseignes apposées en façade	28
2.2 Enseignes scellées au sol	28
2.2.1 Implantation des "totems"	29
2.3 Enseignes temporaires	29
2.4 Chevalets	30
2.5 Auvents, Marquises, Stores et Bannes	30
3. Dispositions applicables aux préenseignes	31
3.1 Préenseignes temporaires	31
4. Dispositions applicables au mobilier urbain	31
5. Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif	31

SECTION 3

Dispositions particulières applicables à chaque Zone de Publicité Restreinte

1. ZPR 1	32
1.1 Dispositions applicables à la publicité	32
1.1.1 Publicités apposées sur mur	32
1.1.2 Publicités scellées au sol	32
1.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantier	32
1.1.4 Publicité lumineuse	32
1.1.5 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés	32
1.2 Dispositions applicables aux enseignes	32
1.3 Dispositions applicables aux préenseignes	32
1.4 Dispositions applicables au mobilier urbain	32
1.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif	32
2. ZPR 2	33
2.1 Dispositions applicables à la publicité	33
2.1.1 Publicités apposées sur mur	33
2.1.2 Publicités scellées au sol	33
2.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantier	33
2.1.4 Publicité lumineuse	33
2.1.5 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés	33
2.2 Dispositions applicables aux enseignes	33
2.3 Dispositions applicables aux préenseignes	33
2.4 Dispositions applicables au mobilier urbain	33
2.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif	33

3. ZPR 3	34
3.1 Dispositions applicables à la publicité	34
3.1.1 Publicités apposées sur mur	34
3.1.2 Publicités scellées au sol	34
3.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantier	34
3.1.4 Publicité lumineuse	34
3.1.5 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés	34
3.2 Dispositions applicables aux enseignes	34
3.3 Dispositions applicables aux préenseignes	34
3.4 Dispositions applicables au mobilier urbain	34
3.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif	34
4. ZPR 4	35
4.1 Dispositions applicables à la publicité	35
4.1.1 Publicités apposées sur mur	35
4.1.2 Publicités scellées au sol	35
4.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantier	35
4.1.4 Publicité lumineuse	35
4.1.5 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés	35
4.2 Dispositions applicables aux enseignes	35
4.3 Dispositions applicables aux préenseignes	35
4.4 Dispositions applicables au mobilier urbain	35
4.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif	35
5. ZPR 5	36
5.1 Dispositions applicables à la publicité	36
5.1.1 Publicités apposées sur mur	36
5.1.2 Publicités scellées au sol	36
5.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantier	36
5.1.4 Publicité lumineuse	36
5.1.5 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés	36
5.2 Dispositions applicables aux enseignes	36
5.3 Dispositions applicables aux préenseignes	36
5.4 Dispositions applicables au mobilier urbain	36
5.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif	36
6. ZPR 6	37
6.1 Dispositions applicables à la publicité	37
6.1.1 Publicités apposées sur mur	37
6.1.2 Publicités scellées au sol	37
6.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantier	37
6.1.4 Publicité lumineuse	37
6.1.5 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés	37
6.2 Dispositions applicables aux enseignes	37
6.3 Dispositions applicables aux préenseignes	37
6.4 Dispositions applicables au mobilier urbain	37
6.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif	37

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

Objet et conséquence du règlement local de publicité

Le présent règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du **Code de l'Environnement** Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des **articles L 581-7, L 581-8, L 581-10, L 581-11, L 581-12, L 581-14 et L 581-18**, et aux dispositions des **articles R 581-36 à R 581-48**.

Il a pour objet de protéger l'environnement et le cadre de vie des habitants de la ville d'Obernai :

Par l'amélioration de la qualité des matériels publicitaires et l'harmonisation de la présentation des publicités, enseignes et préenseignes afin qu'elles participent à l'embellissement de la ville.

Par l'institution de six Zones de Publicité Restreinte (**ZPR**), sur la totalité du territoire de la commune d'Obernai.

Dans toutes les zones s'appliquent les dispositions du Règlement national du **Code de l'Environnement** Livre V, titre VIII, modifiées en certains points par les dispositions des **articles L 581-8 et suivants**.

Le présent règlement local de publicité s'applique aux publicités, enseignes, préenseignes quelle que soit leur forme de réalisation : affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés ou autres supports ne comportant pas de publicité mais destinés à en recevoir, ne serait-ce qu'à titre provisoire ou accessoire sans préjudice de l'application du Code de l'Environnement, des décrets relatifs à son applications, des règlements de voiries et de l'obtention des autorisations prévues par ces textes.

Les dispositions fixées par le **Code de l'Environnement** s'appliquent de droit.

Le présent document constitue le règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune d'Obernai.

Le règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, définies à l'**article R 581-1 du Code de l'Environnement**, comme les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les dispositions de ce règlement s'imposent aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Dans les six Zones de Publicité Restreinte, la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celles du Règlement national fixé en application des **articles L 581-9 et L 581-18** du **Code de l'Environnement**.

SECTION 2

Définitions

⇒ Dans le cadre de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes :

1. Publicité



Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

2. Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

On peut en distinguer quatre grandes familles :



L'enseigne plate, "posée à plat sur les murs", dont l'épaisseur n'est pas mesurable.

Il s'agit de peintures murales, affiches collées, calicots, plaques de polystyrène, etc.



L'enseigne "parallèle" ou "en applique", saillante dont le plan principal est parallèle au mur qui la supporte.

Il s'agit principalement de caissons ou de lettres découpées en relief.



L'enseigne perpendiculaire dite "en drapeau" ou en "potence", dont le plan principal est perpendiculaire au mur qui la supporte.

Il s'agit des logos de marques, les "carottes" de bureaux de tabac, les croix de pharmacies, etc...



L'enseigne sur support, installée sur mât ou sur pied, qui est le plus souvent utilisée pour les activités dont les locaux se situent en retrait de l'alignement ou sur des parkings de "Grandes surfaces", Mac Donald, etc...



3. Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

⇒ Dans le cadre de l'article R 581-14 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

4. Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

⇒ Dans le cadre de l'article R 581-26 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

5. Mobilier urbain



Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies au chapitre III du présent décret, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.



La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles 6 et 20 à 24 du présent décret.

Il s'agit essentiellement des abris voyageurs, des mobiliers de communication avec plan de ville ou information municipale, des kiosques à journaux, des colonnes et des mâts porte-affiches...

⇒ Dans le cadre des articles R 581-74 à R 581-78 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

6. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :



1°) Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.



2°) Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

⇒ Dans le cadre de l'article L 581-13 du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes

et,

⇒ Dans le cadre des articles R 581-2, R 581-3 et R 581-4 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

7. Affichage d'opinion et associatif



En vue d'assurer la liberté d'expression et de répondre aux besoins des associations, le Maire doit faire installer des emplacements strictement réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif. Ils sont constitués uniquement par du mobilier urbain aménagé sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal.

Ces emplacements sont soumis aux dispositions des textes ci-dessus visés.

⇒ Dans le cadre des articles L 581-3 et L 581-17 du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes

et,

⇒ Dans le cadre de l'article R 581-54 du Code de l'Environnement portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes :

8. Affichage administratif



C'est sur ce dernier type de support que les collectivités ont choisi à l'usage, d'apposer l'affichage administratif.

Les affiches sont apposées sur un fond (et maintenues à l'aide d'aimants, de punaises, ou de ruban adhésif) protégé le plus souvent par une vitre ou un plexiglas.

Sont concernés en exécution d'une **disposition légale ou réglementaire** :

L'affichage électoral, les délibérations du conseil municipal ou des arrêtés municipaux ou préfectoraux, les avis d'enquêtes publiques...

Sont concernés en exécution d'une **disposition de justice** :

L'affichage légal et complémentaire que peuvent ordonner les tribunaux...

Sont concernés par des publicités destinées à **informer le public des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui** :

L'indication de la proximité d'une falaise, d'un chantier dangereux, d'un risque déboulement, d'avalanches ou d'inondation, des dangers de la baignade, du règlement d'une plage...

⇒ Dans le cadre du présent règlement local de publicité et pour l'application du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes :

9. Dispositifs

Pour éviter tout malentendu, confusion ou une mauvaise interprétation du présent règlement il faut prendre en compte les termes et dispositions suivantes :

1°) pour les publicités, les enseignes et préenseignes installées directement sur un mur :

1 face de publicité quel que soit son format

= **1 Dispositif SF** (Simple Face)

2°) pour les publicités, les enseignes et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 1 face de publicité quel que soit son format
= **1 Dispositif SF** (Simple Face)
- 2 faces de publicité installées dos à dos sur un même support portatif quel que soit leur format
= **1 Dispositif DF** (Double face)
- 3 faces de publicité installées en triangle sur un même support portatif quel que soit leur format
= **1 Dispositif TF** (Triple Face)

10. Parcelle

Unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre.

11. Alignement

Partie de parcelle privée qui rencontre le domaine public.

12. Façade

Limite de la parcelle avec une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

13. Bailleur

Dans le cadre du présent règlement, le propriétaire foncier ou l'usufruitier qui loue son immeuble bâti ou non bâti pour y installer un dispositif publicitaire est dénommé le bailleur.

SECTION 3

Dispositions transitoires

Les publicités, enseignes et Préenseignes existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement arrêté, sous réserve de ne pas contrevenir au Règlement national de la loi ou à des réglementations antérieures, sont soumises aux dispositions transitoires fixées par le **Code de l'Environnement** et décrites dans **ses articles L 581-43 et suivants**.

Elles peuvent ainsi être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

SECTION 4

Sanctions

Toutes publicités, enseignes et Préenseignes contrevenant au présent règlement, feront l'objet d'un arrêté municipal prescrivant soit la mise en conformité, soit la suppression du dispositif concerné.

L'arrêté fixe les délais d'exécution ainsi qu'une astreinte dont le montant est fixé à la **section VI** du **Code de l'Environnement** dans ses **articles L 581-26 à L 581-45**, et ses **articles R 581-5 à R 581-7 et R 581-82 à R 581-88**.

CHAPITRE II

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

SECTION 1

Dispositions applicables à la publicité

1. Lieux d'interdiction de la publicité

Code de l'Environnement, Article L 581-4

– I. - Toute publicité est interdite :



1. Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire;



2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés;



3. Dans les parcs nationaux et réserves naturelles;



4. Sur les arbres

– II. – Le Maire ou à défaut, le préfet sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Code de l'Environnement, Article L 581-7



- En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ...

Code de l'Environnement, Article L 581-8

– I. – A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :



1. Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés;



2. Dans les secteurs sauvegardés;



3. Dans les parcs naturels régionaux...

– II. – La publicité y est également interdite :



1. Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci;
2. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés au II de l'article L 581-4;



3. Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

1.1 Rappel des monuments et sites classés ou inscrits sur la commune d'Obernai

Monuments historiques protégés

Classés à l'inventaire des Monuments Historiques – le 6 décembre 1898

- Vieux remparts

Classés à l'inventaire des Monuments Historiques – le 3 juillet 1900

- Halle aux blés (anciennes boucheries)

- **Puits à six seaux**

Classées à l'inventaire des Monuments Historiques le – 3 septembre 1921

- **Façades et toitures – 8 (anciennement 9), rue des Pèlerins**

Inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques – le 18 juin 1929

- **Ancienne église de la Chapelle, dite Kapellturn : tour et cœur**

Inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques – le 18 juin 1929

- **Chapelle de la Vierge et Mont des Oliviers, dans le cimetière**
- **20, place du Marché : façades et toitures**

Inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques – le 8 juillet 1929

- **68-70, rue du Général Gouraud : façades sur rue, façades avec galeries sur cour, toitures et puits dans la cour**

Inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques – le 12 octobre 1929

- **1, rue Dietrich : oriel, sur façade principale**
- **7, place de l'Étoile : passage d'entrée, façades sur cour avec galerie et tour d'escalier**
- **61, rue du Général Gouraud : façades et toitures**
- **5, rue Sainte Odile : porte sur rue**
- **24, rue Sainte Odile : façade, salle de l'ancien bassin, salle avec puits et cellier en dépendant**

Inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques – le 6 janvier 1930

- **145, rue du Général Gouraud - Maison**
- **28, rue Dietrich : façades sur rue et sur cour et escalier à vis**

Monuments naturels et sites protégés

Annexe au Code de l'Environnement : liste des ville d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles les préfets doivent établir des zones d'affichage restreint. – arrêté du 1^{er} mars 1963

- **Ville d'Obernai**

Inscrit à l'inventaire des Sites pittoresques des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – le 1^{er} septembre 1971

Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques – le 7 octobre 1931

- **3, rue de la Croix - Immeuble**

Classé à l'inventaire des Monuments Historiques – le 15 avril 1958

- **20, place du Marché : oriel daté de 1575**

Classés à l'inventaire des Monuments Historiques – le 6 mars 1980

- **Beffroi et chapelle du Kapellturn, rue Sainte Odile**

Inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – le 5 décembre 1984

- **Église de l'ancien couvent de Truttenhausen**
- **Ancienne synagogue – 43, rue du Général Gouraud, façades sur cour et sur rue des ailes Ouest et Sud et escalier de l'aile Ouest avec rampe et console sculptée, passage d'entrée**

Inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 26 mars 1986

- **Maison, cour de Gail : 3B rue de Gail**
- **Château de la Léonardsau : façades et toitures en totalité, à l'intérieur au rez-de-chaussée (vestibule d'entrée, chambre alsacienne, salon 1900 et grand salon avec leurs décors)**
- **Ancienne église Saint Jean-Baptiste d'OBERLINDEN dite "Oberkirch"**

Classé à l'inventaire des Monuments Historiques le 3 juillet 1990

- **Hôtel de ville**

Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – le 18 novembre 1993

- **Maison située 12 et 14 rue des Pèlerins**

- **Massif des Vosges secteur N°1 Haut Koenigsbourg, Champ du Feu et Mont Ste Odile.**

Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – le 7 décembre 1990

- **Parc du Domaine de la Léonardsau**

2. Installation de la publicité



dispositifs.

Selon l'article R 581-21 du Code de l'Environnement, pour ce qui concerne les publicités et les préenseignes, **les personnes ou entreprises** qui exploitent les dispositifs publicitaires ou qui exercent l'activité signalée ont l'**obligation de maintenir en bon état d'entretien les dits**



Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage au sol ou dans les espaces verts sont interdits. Les panneaux grattés, les fonds neufs ou inutilisés sont recouverts immédiatement par une affiche neuve ou un papier de fond.

Les dégâts occasionnés par les intempéries sur les dispositifs publicitaires sont remis en état par l'exploitant dans un délai maximum de quinze jours après l'évènement. Ceci impose à l'exploitant un contrôle régulier de ses installations.

L'article L 581-6 du Code de l'Environnement prévoit que l'**installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels publicitaires** qui supportent de la publicité **est soumis à déclaration préalable** auprès du Maire et du Préfet dans les conditions définies par les **articles R 581-5 à R 581-7** du même code.

2.1 Publicités apposées sur mur

Les publicités installées sur murs pignons sont autorisées selon les conditions suivantes :

Le mur support devra toujours être en parfait état d'entretien et de maintenance notamment suite aux éclaboussures et aux coulures de colle successives.

Plus de 10 000 Habitants



Dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants, la publicité non lumineuse sur panneaux installés directement sur murs pignons, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 16M² et s'élever à plus de **7,50 mètres** au-dessus du niveau du sol.

2.2 Publicités scellées au sol



Dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants, ou inférieure mais appartenant à un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 16M² s'élever à plus de **6 mètres** au-dessus du niveau du sol.

2.3 Publicités supportées par des palissades de chantier

Comme le prévoit l'article L 581-11 du Code de l'Environnement, à l'intérieur des agglomérations, **les publicités supportées par des palissades de chantier sont autorisées même dans les zones de publicité restreinte sauf lorsqu'elles sont implantées dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés** et dans les secteurs sauvegardés.



2.4 Publicités installées à l'intérieur d'un local

Selon l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les dispositions du règlement national du Code de l'Environnement et les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées **à l'intérieur d'un local** (ce qui est le cas pour les stades piscines et autres enceintes sportives si les publicités ne sont pas visibles de l'extérieur), **sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité** (Conseil d'État N° 110604 du 13 novembre 1992). Ce qui est le cas lorsque des sociétés spécialisées installent des affiches publicitaires sans aucun rapport avec l'activité commerciale du local (affiches de films ou presse, etc...). Ne s'agissant pas d'enseignes ces publicités sont illégales puisque l'**article L.581-8 du Code de l'Environnement** précise au point **IV** que la publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie, sauf lorsque l'établissement est temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure judiciaire.



2.5 Publicité lumineuse



Selon l'article R 581-14 du Code de l'Environnement, la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Toutefois les **articles R 581-15 à R 581-20** ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles **L 581-1 à L 581-12** du **Code de l'Environnement**.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue aux **articles R 581-32 à R 581-35** du **Code de l'Environnement**.

2.6 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés



Les véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires sont soumis aux dispositions de l'**article R 581-49** et **R 581-50 à R 581-53** du **Code de l'Environnement** en application de l'article **L 581-15** du même code.

SECTION 2

Dispositions applicables aux enseignes

1. Lieux d'interdiction des enseignes

Les enseignes ne sont pas interdites dans les lieux mentionnés aux articles **L 581-4** et **L 581-8** du **Code de l'Environnement**, et selon le rappel des **monuments** et **sites classés** ou **inscrits** sur la commune d'Obernai dont la liste figure en **section 1** du présent **chapitre II**.

Elles sont dans ce cas soumises à autorisation.

2. Installation des enseignes



Conformément à son l'article **R 581-55** du **Code de l'Environnement**, une enseigne doit être constituée par des **matériaux durables**. Elle doit être **maintenue en bon état de propreté, d'entretien** et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité,

sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.



En application de l'article **L 581-18** du **Code de l'Environnement** relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles **L 581-4** et **L 581-8** du même code, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire**, suivant la procédure prévue aux **articles R 581-62** à **R 581-68** du **Code de**

l'Environnement.

3. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des **articles R 581-74** à **R 581-79** du **Code de l'Environnement**.



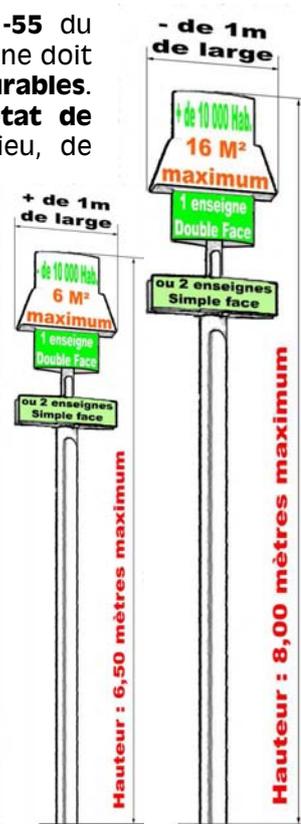
Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début de la manifestation** ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation** ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente la date figurant sur l'arrêté de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

4. Chevalets



Les chevalets, fléchages et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont **soumis à autorisation du Maire**.



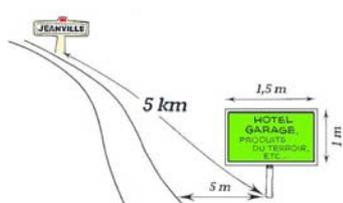
SECTION 3

Dispositions applicables aux préenseignes

1. Lieux d'interdiction des préenseignes

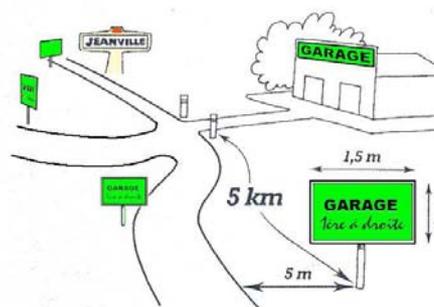
Selon l'article **L 581-19** du **Code de l'Environnement** les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

En conséquence les préenseignes sont interdites dans les lieux mentionnés aux articles **L 581-4** et **L 581-8** du **Code de l'Environnement** et selon le rappel des monuments et sites classés ou inscrits sur la commune d'Obernai dont la liste figure en **section 1** du présent **chapitre II**.



Toutefois, selon l'article **R 581-72** du **Code de l'Environnement**, il ne peut y avoir plus de 4 préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les

personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de 2 préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.



En outre :

Deux de ces préenseignes lorsqu'elles **indiquent la proximité d'un monument historique**, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installée à **moins de 100 mètres** ou **dans la zone de protection de ce monument**;

Une de ces préenseignes lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles **L 581-4** et **L 581-8** du **Code de l'Environnement** susvisé lorsque ces activités y sont situées.

2. Installation des préenseignes

Lorsqu'elles sont scellées au sol ou installés directement sur le sol **à l'intérieur des agglomérations**, les préenseignes sont **soumises aux dispositions qui régissent la publicité**.



Lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol **en dehors des agglomérations**, les préenseignes sont soumises aux dispositions des **articles R 581-71** et **R 581-72** du **Code de l'Environnement**, qui leur donnent un **régime dérogatoire**.

3. Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions des **articles R 581-74** à **R 581-79** du **Code de l'Environnement**.



Conformément au **Code de l'Environnement**, les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente la date figurant sur l'arrêté de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

SECTION 4

Dispositions applicables au mobilier urbain

1. Lieux d'interdiction de la publicité sur le mobilier urbain



La publicité sur le mobilier urbain est interdite dans les lieux mentionnés aux **articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'Environnement** et selon le rappel des monuments et sites classés ou inscrits sur la commune d'Obernai dont la liste figure en **section 1** du présent **chapitre II**.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction visée à l'article **L 581-8**, que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.



La publicité sur le mobilier urbain est interdite en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, selon l'article **L 581-7** du **Code de l'Environnement**.

2. Installation de la publicité sur le mobilier urbain



La publicité apposée sur les mobiliers de communication avec information municipale ou plan de ville, sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou à autre usage commercial, sur les colonnes et mâts porte-affiches est soumise aux conditions définies dans les **articles R 581-11 et R 581-26 à R 581-31** du **Code de l'Environnement**.

L'article **L 581-6** du **Code de l'Environnement** prévoit que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels publicitaires qui supportent de la publicité est soumise à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet dans les conditions définies par les **articles R 581-5 à R 581-7** du même code.



SECTION 5

Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif

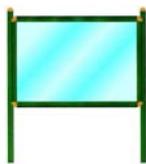


L'affichage administratif est effectuée en exécution d'une disposition **législatif ou réglementaire** ou d'une **décision de justice** ou lorsqu'il est destinée à **informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui** dans les lieux considérés.

Cet affichage est réglementé selon les dispositions des **articles L 581-3 et L 581-17 du Code de l'Environnement** et celles de **l'article R 581-54** du même code.

A partir du moment où ces publicités "administratives" ou "judiciaires" bénéficient d'un régime d'installation plus souple, on peut noter qu'aucune disposition réglementaire ne précise leurs conditions d'installation tant quantitative qu'en surface.

Cependant elles doivent respecter les prescriptions nationales ou locales édictées pour l'installation de publicités sur les divers supports que sont les bâtiments, clôtures, portatifs et mobilier urbain.



L'affichage d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés uniquement sur mobilier urbain, tel que défini aux **articles R 581-26 à R 581-31** du **Code de l'Environnement**.

L'affichage d'opinion et l'affichage associatif sont soumis aux dispositions des **articles R 581-2, R 581-3 et R 581-4** du **Code de l'Environnement**.



CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

La réglementation définit **six** Zones de Publicité Restreinte (**ZPR**) qui couvrent l'ensemble du territoire de la commune d'Obernai.

Les dispositions et prescriptions définies dans chaque zone de publicité restreinte sont applicables dans les zones concernées sauf en zone ZPR 5 où les dispositions et prescriptions définies dans cette zone de publicité restreinte sont applicables des deux côtés de la zone (définie par des voies de circulation), sur une profondeur de 10 mètres à compter de l'alignement.

Pour l'application à des parcelles à cheval sur les zones ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR 4 des dispositions et prescriptions définies dans chaque zone de publicité restreinte, ce sont toujours les dispositions et prescriptions les plus restrictives qui s'imposent.

Protection des espaces naturels ou paysagers, des zones agricoles et les espaces verts :

Sur l'ensemble du territoire de la commune, **toute publicité** sous quelque forme que ce soit **est interdite dans**

les zones **N** et **A** telles que définies dans le **Plan Local d'Urbanisme** en vigueur.



Seule la signalisation touristique relative à l'information de jalonnement du sentier piétonnier viticole du "Schenkenberg" est autorisée, dont un cahier des charges définit les dimensions, les couleurs et les matériaux utilisés pour l'élaboration de ces supports d'information. La signalisation de format inférieur à 1 M² concernant les parcours de santé et les parcours



pédagogiques sur la flore et la faune est également autorisée.

Toute publicité est interdite sur les axes jouxtant un cours d'eau, une plage ou un port naturel ou artificiel. Toute publicité supérieure à 2M² est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces lieux.

Les publicités installés ne doivent pas dénaturer les perspectives ni altérer les vues panoramiques sur la ville les collines ou les berges et devront s'intégrer dans le paysage.

Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une préenseigne. (Conseil d'État N° 209103 du 14 février 2001)

SECTION 1

Délimitation des Zones de Publicité Restreinte

1. Zone de publicité restreinte N° 1

ZPR 1

Cette zone est représentée en couleur **violette** sur le plan et elle concerne :

Le centre historique de la ville qui comprend les quartiers situés à l'intérieur des remparts, ainsi que le faubourg situé entre l'Ehn et la rue menant à Ottrott, à l'exception du centre commercial inclus en ZPR 2.

Elle présente un cachet architectural remarquable avec pas moins de 25 bâtiments classés ou inscrits dans son périmètre.

L'objectif est de préserver la conservation et la mise en valeur du cœur historique très riche de la ville d'Obernai.

1.1 Délimitation de la ZPR 1

Dans le secteur situé dans les quartiers ci-dessus décrits à l'intérieur du périmètre suivant :

Au nord, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection de la route de Boersch et de la rue du Chanoine Gyss, la rive sud de la rue de la Victoire jusqu'à la rive ouest de la rue du cimetière, puis en allant vers l'est l'enceinte historique de la ville constituée par le Rempart Monseigneur Freppel, le Rempart Maréchal Foch, le Rempart Maréchal Joffre, le sentier Am Obertor (section 25 N-105), la rue du Général Gouraud, la rive ouest de la rue de l'Altau jusqu'à l'Ehn, puis le long de l'Ehn vers l'est, jusqu'à la limite de la ZPR 2 qui comprend le centre commercial (propriété de la SCI Sainte-Odile), puis, en allant vers l'est, la route de Boersch jusque la rue du Chanoine Gyss.

2. Zone de publicité restreinte N° 2

ZPR 2

Cette zone est représentée en couleur **rose clair** sur le plan et elle concerne :

le centre commercial (propriété de la SCI Sainte-Odile) situé dans le centre ville, Rempart Monseigneur Caspar, entre l'Ehn et la rue des Coqs.

L'objectif est de permettre la communication des acteurs de la vie économique, notamment l'établissement se situant dans le centre historique de la ville, et de favoriser son développement, tout en préservant la qualité de l'environnement et du cadre de vie immédiat dans lequel sont localisés plusieurs bâtiments classés ou inscrits.

Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation des dispositifs publicitaires dans ce secteur.

2.1 Délimitation de la ZPR 2

Dans le secteur situé dans le **centre commercial du Rempart Monseigneur Caspar** à l'intérieur du périmètre suivant :

- Au nord, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de la limite de la ZPR 1 en longeant l'Ehn vers l'est jusqu'à la limite de la ZPR 1 jouxtant les bâtiments de l'hôpital civil d'Obernai, puis longeant au sud le rempart Monseigneur Caspar et vers l'ouest, la rue des Coqs, puis les limites de la ZPR 1 pour remonter jusqu'à l'Ehn.

3. Zone de publicité restreinte N° 3

ZPR 3

Cette zone est représentée en couleur **orange clair** sur le plan et elle concerne :

Les quartiers abritant les premières extensions urbaines du centre ancien, notamment le long des grands axes de circulation avec tissu urbain assez dense, ainsi que le faubourg à l'est du centre historique ainsi que la vallée de l'Ehn situés entre la route de Boersch et la rue d'Ottrott et enfin le "Roedel" partie du territoire de la commune.

Les zones résidentielles existantes proches du centre, comprenant essentiellement de l'habitat individuel ainsi que les futures zones à urbaniser à court ou long terme, dont le quartier du Parc des Roselières.

Peu d'activités économiques y sont implantées et leur développement doit être maintenu sans pour autant nuire à la qualité de l'environnement et du cadre de vie de la population qui y habite, ainsi qu'à l'efficacité de l'ensemble de la publicité et de la signalisation des entreprises exerçant dans ces secteurs.

Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation des dispositifs publicitaires dans ce tissu résidentiel tout en répondant aux besoins de communication des acteurs économiques de la cité.

3.1 Délimitation de la ZPR 3

D'une part,

Sur l'ensemble de la commune à l'intérieur du périmètre suivant à l'exception des ZPR 1, 2 et 6 (centres commerciaux) :

dans le sens des aiguilles d'une montre,

A l'ouest, en partant de la limite de la commune matérialisée par la plaques EB de sortie de ville située sur la route de Boersch (RD 322), puis vers le nord en suivant une ligne fictive jusque la rue de la Haute Corniche coupant la rue de la Moyenne Corniche, puis la rue de la haute Corniche en longeant vers le nord l'allée des Châtaigniers jusqu'à son grand virage à gauche, puis en suivant vers l'est une ligne fictive reliant les extrémités des rue du Forum, des Bosquets et l'allée du Vignoble, puis en redescendant, longeant le secteur urbanisé de l'allée des Cerisiers, puis de l'allée du Mémorial et de la rue de la Paix, en incluant la rue de la Paix sur toute sa longueur, jusqu'à son intersection avec la rue de la Moyenne Corniche, pour redescendre jusqu'à la route de Boersch, au sud de la propriété dite du Clos Sainte-Odile (domaine viticole AOC) puis en longeant la rive nord de la route de Boersch vers l'est, en longeant les limites de la zone urbanisée classée au P.L.U. en UC, des rues de la Paix, des Acacias et de la Montagne jusqu'à l'intersection avec le chemin de Bischoffsheim, puis en longeant vers le nord le chemin de Bischoffsheim et en suivant les limites nord de la zone urbanisée des rues de la Colline, de la Justice et de la Loi jusque la voie de chemin de fer de la ligne Colmar-Strasbourg pour ensuite redescendre vers le sud jusqu'à la rue des Bonnes Gens, puis vers l'est, la rive nord de la rue des Bonnes Gens jusqu'à l'intersection du boulevard de l'Europe, en incluant le rond-point de la rue des Bonnes Gens, puis en remontant vers le nord, le long de la rive est du boulevard de l'Europe, jusqu'aux limites de la ZPR 4 et de la partie nord du lycée agricole, puis en suivant la limite est, du lycée agricole et vers le sud, les limites de la zone urbanisée (UE) des rue de la Lauter, de Wissembourg et le chemin du Herrenweg, puis en suivant, toujours vers le sud, les limites de la zone à urbaniser (1AUB) du Parc des Roselières, et la zone (UXb) jusque la Route Départementale 426, puis en suivant les limites de la commune jusqu'à la rive gauche de L'Ehn, puis en longeant la zone N qui jouxte l'Ehn jusqu'à la rue Othon Pisot, puis en suivant une ligne droite fictive vers le nord jusqu'à la rue du Maréchal Juin, puis vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la route de contournement (RD 426), en incluant le rond-point de l'intersection de la rue du Maréchal Juin et de la rue de contournement, puis en suivant vers le sud la rive est de la route de contournement, en incluant le rond-point à l'intersection de la rue du Maréchal De Lattre de Tassigny et de la rue des Ateliers, jusqu'au rond-point de la rue de Sélestat (RD 422) situé en zone N, puis en longeant la rive nord de la route de contournement, située en zone N jusque la rue d'Ottrott au droit de la rue de Berlin, puis en remontant la rive ouest de la rue de Berlin jusqu'au droit de l'avenue des consulats puis en longeant vers l'ouest une ligne droite fictive jusqu' à la limite ouest de la commune matérialisée par la plaques EB de sortie de ville, puis en remontant vers le nord une ligne fictive vers la limite de la commune matérialisée par la plaques EB d'entrée de ville située sur la route de Boersch (RD 322).

Et d'autre part,

Le "Roedel" situé sur le ban d'Obernai le long de la RD 426.

4. Zone de publicité restreinte N° 4

ZPR 4

Cette zone est représentée en couleur **orange foncé** sur le plan et elle concerne :

les zones d'activités artisanales, tertiaires, et industrielles existantes ou futures, situées au nord et au sud de la commune.

Elles correspondent au Parc d'activités du Thal, à la Zone Industrielle Nord, au parc d'activités sud et leurs extensions à court et moyen terme (classement 1AUXa), ainsi que le centre commercial de la rue du Général Leclerc.

Des activités économiques y sont implantées et leur développement doit être maintenu sans pour autant nuire à la qualité de l'environnement et du cadre de vie de la population qui y travaille, ainsi qu'à l'efficacité de l'ensemble de la publicité et de la signalisation des entreprises exerçant dans ces secteurs.

Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation de ces dispositifs publicitaires tout en répondant aux besoins de communication des acteurs économiques, pour éviter un encombrement visuel important tel que l'on peut malheureusement trop souvent le constater dans les secteurs de ce type.

4.1 Délimitation de la ZPR 4

Tout le territoire de la commune qui n'est pas couvert par les zones N et A du P.L.U. et les cinq autres ZPR décrites dans le présent règlement.

Elle est délimitée au Nord :

dans le sens des aiguilles d'une montre,

en partant, au nord, de la voie de chemin de fer de la ligne Colmar-Strasbourg et des limites de la zone A du P.L.U., puis vers l'est en suivant toujours les limites de la zone A du P.L.U. jusqu'à la pointe sud de l'échangeur de la RD 500 et de la RD 501, puis les limites sud de la zone A du P.L.U. jusqu'à la ZPR 3, puis en longeant les limites des ZPR 3, 5 et 6, puis à nouveau les limites des ZPR 3 jusqu'aux limites des zones N et A et de nouveau N du P.L.U. jusqu'à la voie de chemin de fer de la ligne Colmar-Strasbourg et longeant celle-ci jusqu'aux limites nord de la zone A du P.L.U.

Dans le secteur situé dans **le centre commercial de la rue du Général Leclerc** à l'intérieur du périmètre suivant :

- Au nord, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de la bordure extérieure du passage à niveau de la rue des Bonnes Gens, puis en descendant vers le sud en longeant la voie ferrée jusqu'à la limite de la ZPR 3, puis en longeant cette limite vers l'ouest au droit de la rive sud de la rue de la Victoire jusqu'à la rue du Général Leclerc, puis en remontant vers le nord, longeant la rive est de la rue du général Leclerc jusqu'au numéro 14 de la rue du Général Leclerc, puis ensuite par une ligne fictive rejoignant le passage à niveau de la rue des Bonnes Gens.

Elle est délimitée au Sud :

dans le sens des aiguilles d'une montre,

en partant, au nord, de l'intersection de la route de Contournement (RD 426) et de la rue du Maréchal Juin et puis en longeant la rive sud de la rue du maréchal Juin jusqu'aux limites est de la ZPR 3 puis en redescendant vers le sud une ligne droite fictive jusque la rue Othon Pisot puis jusque la rive droite de l'Ehn puis en longeant la zone N qui jouxte l'Ehn jusqu'aux limites est et sud de la commune puis les limites de la zone A du P.L.U. jusqu'au rond-point de la rue de Sélestat (RD 422) situé en zone N, puis en longeant, vers le nord, la rive est de la route de Contournement jusqu'à son intersection avec la rue du Maréchal Juin.

5. Zone de publicité restreinte N° 5

ZPR 5

Cette zone est représentée en couleur **jaune** sur le plan et elle concerne :

Au nord, la RD 422 – route de Molsheim, la RD 501 – Boulevard de l'Europe,
A l'est, la rue du Maréchal Juin, CD 426,

Ces axes, d'entrée et de sortie de ville, mais aussi de contournement représentent les grandes liaisons locales d'accès et de desserte de la ville, elles sont l'équivalent de boulevards et avenues urbaines. Elles se situent dans l'urbanisation péricentrale et de type faubourg de la ville, tissu intermédiaire et mixte constitué de collectifs isolés et d'habitat individuel, et zones industrielles.

L'objectif est de permettre la communication des acteurs de la vie économique, notamment le commerce de proximité se situant dans cette zone de forte densité réservée à l'habitat et aux constructions destinées à recevoir commerces, services et bureaux ainsi que les équipements publics, et de favoriser leur développement, tout en préservant la qualité de l'environnement et du cadre de vie immédiat.

Généralement, les dispositifs publicitaires prolifèrent sur ces axes, provoquant une dégradation de l'environnement et du cadre de vie de leurs abords, pour lesquels il est nécessaire d'instituer des prescriptions plus restrictives que celles du règlement national de publicité.

L'article 52 de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement introduit l'article L.111-1-4 dans le Code de l'urbanisme qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes et notamment dans les entrées de ville.

Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation de ces dispositifs publicitaires tout en répondant aux besoins de communication des acteurs économiques.

5.1 Délimitation de la ZPR 5

Elle est constituée par :

le domaine public et les propriétés situées de part et d'autre des axes de circulation suivants :

l'axe de la Route Départementale N° 422 délimité dans sa partie nord :

par la rue du général Leclerc, dans la section comprise entre les limites nord de la commune, et le rond-point de la rue des Bonnes Gens dans une limite de 25 mètres à partir du centre du rond-point.

l'axe de la Route Départementale N° 426 délimité dans sa partie est :

par la rue du Maréchal Juin dans la section comprise entre le rond-point constitué par l'intersection du boulevard de l'Europe, de la route de Contournement et de la rue du Général Gouraud, le rond-point constitué par l'intersection de l'avenue des Champs verts et de la rue du Maire Mosser et le rond-point du Parc des Roselières, dans une limite de 25 mètres de part et d'autre à partir du centre de chaque rond-point.

l'axe de la Route Départementale N° 501 délimité :

par le boulevard de l'Europe, dans la section comprise entre le rond-point constitué par l'intersection de la RD 501 et la rue Adolphe Mohler en passant par le rond-point de l'entrée de la brasserie "Kronembourg", le rond-point constitué par l'intersection de la rue des Bonnes Gens et le rond-point constitué par l'intersection du boulevard de l'Europe, de la route de Contournement et de la rue du Maréchal Juin dans une limite de 25 mètres de part et d'autre à partir du centre de chaque rond-point.

6. Zone de publicité restreinte N° 6

ZPR 6

Cette zone est représentée en couleur **bleu clair** sur le plan et elle concerne :

Le centre commercial au Nord-est, sur le boulevard de l'Europe.

L'objectif est de permettre la communication des acteurs de la vie économique, notamment les établissements se situant dans cette zone à vocation essentiellement commerciale, et de favoriser son développement, tout en préservant la qualité de l'environnement et du cadre de vie immédiat.

6.1 Délimitation de la ZPR 6

Dans le secteur situé dans le **centre commercial du boulevard de l'Europe** à l'intérieur du périmètre suivant :

- Au nord, dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de la voie de chemin de fer de la ligne Colmar-Strasbourg et des limites de la ZPR 4 jusqu'au boulevard de l'Europe, puis en descendant vers le sud sur la rive ouest du boulevard de l'Europe face au lycée agricole jusqu'à une distance de 25 mètres du début du rond-point constitué par l'intersection de la rue des Bonnes Gens, matérialisé par la bordure extérieure dudit rond-point, puis en suivant vers l'ouest les limites de la ZPR 4 jusqu'à la voie de chemin de fer de la ligne Colmar-Strasbourg pour remonter vers le nord en longeant la voie ferrée jusqu'à la limite de la ZPR 4.

SECTION 2

Dispositions communes applicables aux Zones de Publicité Restreinte.

1. Dispositions applicables à la publicité



Les **dispositifs et matériels publicitaires** doivent être constitués de **matériaux durables résistant** aux ultra violets et **présenter des qualités esthétiques et de «design»**.

Quelle que soit leur nature ils devront être choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de ne **pas causer** ni **nuisances sonores** ou **visuelles** aux habitants de la ville, ni **dommages** aux espaces publics ou privés.

Selon les catalogues de matériels publicitaires, diffusés auprès des collectivités locales, par les différentes sociétés de publicité, quelle que soit leur importance, les couleurs des supports et des moulures d'encadrement des dispositifs publicitaires seront sobres **avec des teintes discrètes**.

Ces teintes **s'intégreront parfaitement bien dans l'environnement immédiat** du lieu où les dispositifs sont installés.



Les **dispositifs permanents** (passerelles, gouttières à colle, etc...) facilitant la pose des affiches sont **interdits**. Ceux-ci devront être **obligatoirement amovibles ou escamotables et esthétiques**, en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat.

La **publicité** devra s'inscrire **dans un cadre** sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en

Les publicités utilisant des **couleurs fluorescentes**



rectiligne de forme régulière augmenter le format initial.

sont interdites.

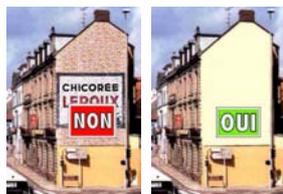
1.1 Publicités apposées sur mur

Les publicités peuvent être installées sur murs pignons selon les conditions suivantes :



Le mur supportant la publicité ou le dispositif devra être **aveugle**, cependant une ouverture de surface réduite inférieure à 0,50 M² pourra être tolérée. Cette disposition est valable tant pour les immeubles à usage d'habitation que pour les immeubles à usage industriel ou commercial.

Le mur devra avoir au moins une surface deux fois supérieure à celle de la publicité qu'il va supporter.

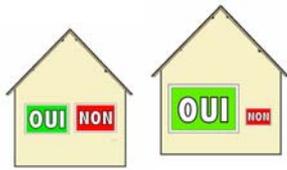


Si nécessaire et notamment en cas de résurgence d'une ancienne peinture publicitaire murale, le mur supportant la publicité ou le dispositif devra être **totalemtent retraits ou repeints**, ceci sans qu'aucune trace d'ancienne publicité quelle qu'en soit la nature ne puisse être visible. Le mur support devra toujours être en parfait état d'entretien et de maintenance notamment suite aux éclaboussures et aux coulures de colle successives.

Surface maximale de la publicité autorisée : **12 M²**.



Les formats inférieurs devront être homothétiques à celui du 12 M². C'est à dire que la hauteur devra être équivalente aux $\frac{3}{4}$ de la largeur. Les formats en hauteur types « Chandelles » ou « Pantalons » sur murs étroits sont **interdits**.

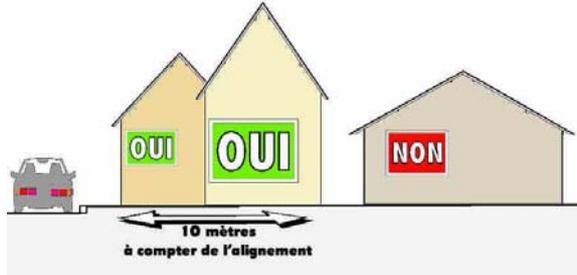


Installation d'une seule publicité ou **un seul dispositif par mur pignon** de l'édifice principal d'une parcelle bâtie, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif. Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité et inversement.

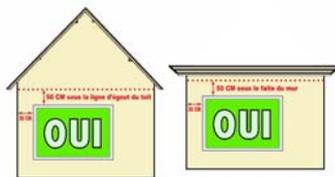
Le mur supportant la publicité situer dans une bande de 10 maximum de profondeur à l'alignement..

doit se mètres compter de

Seuls les murs de la construction principale, supportent une publicité. Les murs d'appentis, d'édifices murs d'enceinte ou de clôture (aveugle ou non), ne peuvent supporter une publicité ou un autre dispositif, à l'exception du mur de soutènement des terrasses viticoles de la propriété dite du Clos Sainte-Odile (AOC) situé en ZPR 3 rue de la Paix, pour supporter uniquement l'inscription : "Clos sainte-Odile".

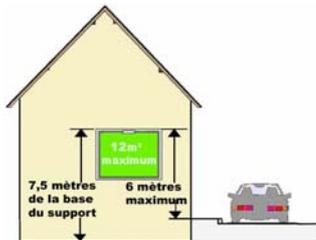


peuvent autres annexes et



Le dispositif doit être installé en retrait des chaînages, à **0,5 mètres** au moins des angles du support et en retrait des corniches à **0,5 mètres** au moins, sous la ligne d'égout du toit. Dans le cas d'un pignon, le dispositif doit être installé à **0,5 mètres** sous le prolongement horizontal de la ligne d'égout adjacente.

Dans le cas d'un toit terrasse, le dispositif doit être installé à **0,5 mètres** au moins sous le faite du mur.



En cas d'installation d'un dispositif déroulant à défilement d'affiches, l'épaisseur maximale du dispositif sera de 0,80m (saillie comprise).

Le dispositif ne doit pas être installé à plus de **6 mètres** de hauteur par rapport au niveau de la chaussée la plus proche ni à plus de **7,5 mètres** de la base du support.

1.2 Publicités scellées au sol



Les dispositifs sur panneaux portatifs à partir d'un format de 8 M², scellés au sol ou installés directement sur le sol, le seront **sur pied unique**, tout en répondant aux normes en vigueur de **sécurité et de résistance aux vents violents**, définies par les pouvoirs publics.

Les supports de types **IPN** ou **IPE** et les **jambes de forces** sont **interdits**.

Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face et qu'il est **installé obligatoirement parallèlement ou perpendiculairement** par rapport à la voie de circulation, la face libre, tout comme le piétement, doit être habillée ou carrossé d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.



Les dispositifs publicitaires en côte à côte, trièdre ou encore superposés sont

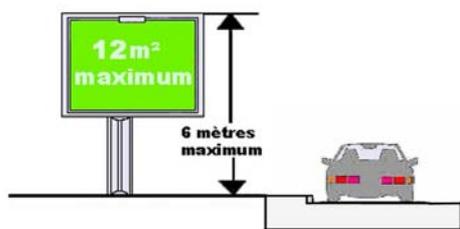


en « V » et en interdits.

La surface maximale de la publicité est fixée à **12 M²** par face d'affichage.

Un seul dispositif sera implanté par parcelle y compris sur les emprises du domaine de la SNCF ou de la RFF, et ceci dans toutes les ZPR à l'exception de la ZPR 6. Les panneaux implantés à l'intérieur de la gare SNCF seront limités à 2 M² s'ils sont visibles de l'extérieur de la gare.

Le dispositif, quelle que soit sa taille, sera implanté dans une bande de terrain de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement, **excepté en ZPR 6 sur les parkings réservés à la clientèle.**



Les dispositifs portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de **6 mètres** au-dessus du niveau de la chaussée la plus proche.

Le niveau considéré de cette chaussée est celui relevé au droit du dispositif.

Les dispositifs portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol satisfaisant à la condition précédente peuvent avoir une hauteur de **6 mètres**, hors tout, mesuré à partir du sol naturel de leur fondation.



Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol à proximité d'une construction, **en avant du plan** de celle-ci, nonobstant la règle du H/2, **doivent s'inscrire parfaitement dans le plan** du mur **sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.**



Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de **10 mètres de toutes baies** d'un immeuble d'habitation même sur le terrain du bailleur, à qui appartient l'immeuble d'habitation occupé par lui-même ou par un locataire, **lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.**

1.3 Publicités supportées par des palissades de chantier



Comme le prévoit l'article **L 581-11** du **Code de l'Environnement**, à l'intérieur des agglomérations, les publicités supportées par des palissades de chantier sont autorisées même dans les zones de publicité restreinte même lorsqu'elles sont implantées dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés et dans les secteurs sauvegardés, **en application des paragraphes I et II de l'article L 581-8** du **Code de l'Environnement.**

paragraphe I et II de l'article L 581-8 du **Code de l'Environnement.**

La publicité installée dans un chantier est admise pour une période maximale de **18 mois** comptée à **partir de la date d'ouverture du chantier.**

La publicité doit être intégrée à la palissade aux conditions suivantes :

Les **dispositifs** supportant la publicité doivent être intégrés à la palissade, c'est à dire situés strictement **dans un même plan vertical.**

Leur format unitaire ne peut être supérieur à **12 M²**

Leur hauteur maximale est de **6 mètres** à compter de la bordure du trottoir et ne doit pas dépasser le bord supérieur de la palissade de plus d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre maximum de dispositifs est fixé à **1** par tranche de **25 mètres** linéaires de palissade.

1.4 Publicité lumineuse



La publicité lumineuse est soumise aux dispositions des articles **R 581-15** à **R 581-20** du **Code de l'Environnement.** Elle est **interdite dans les zones d'habitation**, définies selon l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme.

1.5 Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés



Les véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires sont soumis aux dispositions particulières applicables à la publicité, instaurées dans chaque ZPR du présent règlement.

Toutes publicités tirées par les avions en survol de la commune sont interdites.

2. Dispositions applicables aux enseignes

En application de l'article **L 581-18** du **Code de l'Environnement** relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles **L 581-4** et **L 581-8** du même code, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire**, suivant la procédure prévue aux **articles R 581-62 à R 581-62** du **Code de l'Environnement**.

Les demandes d'installation d'enseigne, datées et signées, doivent être adressées en Mairie et comprendre les éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale du demandeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'établissement et le nom de son représentant légal, l'adresse où doit être posée l'enseigne et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur.
- Une photographie **de la totalité de l'immeuble** avec l'indication de l'emplacement prévu pour le(s) dispositif(s) avec un photomontage montrant son intégration dans le site ou sur l'immeuble.
- Un croquis côté du dispositif précisant ses dimensions hors tout, la saillie par rapport au mur, ou son retrait par rapport à l'alignement s'il s'agit d'une enseigne scellée au sol, la hauteur entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré, la distance entre le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne, la nature des matériaux employés, le graphisme, les couleurs et le mode d'éclairage.



Les dispositifs soumis à autorisation ne doivent pas dénaturer la perspective des voies et les vues panoramiques sur la ville, les collines ou les berges.

Elles seront limitées au rez-de-chaussée et inscrites à l'intérieur de la composition propre de la devanture.

Les enseignes ne seront autorisées que si elles ne nuisent pas au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées ou à l'aménagement paysagé environnant. L'installation des enseignes ne devra pas occasionner de détérioration irréversible

sur les supports.

Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et l'éclairage au cas où celui-ci pourrait être autorisé.

Les enseignes situées sur les toitures, les terrasses et les balcons sont interdites.



D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel et figuratives, évocatrices de l'activité traditionnelle ou de la marque représentée par l'établissement.

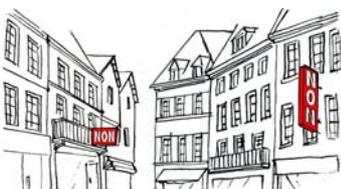
Dans un souci de cohérence, les autorisations seront accordées ou refusées en tenant compte des autres réglementations applicables sur le territoire de la commune.



Les inscriptions devront être en lettres désolidarisées (ou découpées) les unes par rapport aux autres afin de masquer le moins possible l'architecture.

Les caissons lumineux sont interdits.

Sont autorisés : les symboles des officiers ministériels, les "carottes" de bureau de tabac, les croix de pharmacies, les enseignes lumineuses des services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...)



Les enseignes en drapeau perpendiculaires à la façade devront être inscrites à l'intérieur de la composition propre de la devanture.

Elles ne pourront dépasser le niveau bas des fenêtres du 1^{er} étage (avec tolérance possible d'un mètre). Elles seront fixées en limite de façade.

Les enseignes lumineuses et/ou éléments d'enseignes **clignotantes sont interdites excepté pour les croix de pharmacie.**

Les enseignes lumineuses à **messages défilants** (chenilles lumineuses) **sont interdites** y compris pour les croix de pharmacie. Elles ne sont autorisées que si



elles sont installées à l'intérieur du lieu où s'exerce l'activité et non visibles de la voie publique. La même règle s'applique pour les écrans plasmas ou à cristaux liquides. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux journaux électroniques d'information destinés au public et généralement supportés par un mobilier urbain.

Ces éléments annexes des boutiques et devantures ne constituent pas des détails mineurs et devront faire partie dès le départ du projet d'aménagement.

Les enseignes, même temporaires, à faisceau de rayonnement laser ou utilisant les procédés de projections sur nuages sont interdites.

2.1. Enseignes apposées en façade



Sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, **deux** enseignes seulement peuvent être autorisées, l'une apposée **parallèlement**, l'autre **perpendiculairement**.

Ce nombre peut être **doublé** pour les établissements ayant **des façades** sur **deux voies différentes**, sauf si l'une d'entre elles est une impasse.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées perpendiculairement ne peut excéder **2**.

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de **3 mètres minimum**.

La **hauteur totale** de l'enseigne ne pourra pas excéder **50 centimètres** pour les enseignes installées à **plat** et à **80 centimètres** pour les enseignes installées **en drapeau**. La surface maximum des enseignes installées perpendiculairement à la façade est fixée à **0,70 m²**, excepté dans les **ZPR 2, 3, 4, 5 et 6** dans lesquelles la surface maximale est fixée à **1,50 m²**.



Les enseignes installées à **plat** sur un mur ne doivent **pas dépasser le bord inférieur des ouvertures** du premier étage.

Toutefois, lorsque l'enseigne est intégrée à une composition architecturale dont elle constitue elle-même un élément, il pourra ne pas être fait application de l'alinéa précédent.

Les **enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles**, ainsi que les drapeaux ou calicots (sauf enseignes temporaires) **sont interdites**.

Les couleurs, formes et procédés de réalisation devront être en **harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat**. Les éléments architecturaux ne devront pas être masqués ou recouverts.

Les **bandeaux lumineux** devront être réalisés avec un **fond foncé plutôt que clair** pour éviter de voir par transparence en usage nocturne, les tubes et autres éléments de construction de l'enseigne.

Par ailleurs **les murs pignons supportant des enseignes doivent faire l'objet d'un aménagement d'ensemble**.

Les enseignes utilisant des **couleurs fluorescentes** sont **interdites**.

2.2 Enseignes scellées au sol



Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont **interdites** sauf lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique.

Dans ce cas l'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol se fera exclusivement sous forme d'un matériel spécifique, largement diffusé par différents fabricants, de type **"totem"**.

Les enseignes scellées au sol ou installés directement sur le sol, sous forme de publicité par panneau, de calicot, ou encore de banderoles sont **interdites** excepté pour les enseignes temporaires.

Les mâts porte drapeau sont autorisés mais limités à trois mâts activité et implantés suivant les règles d'implantation des dessous.



groupés par totems décrites ci-dessous.

2.2.1 Implantation des "totems"

- Sur une unité foncière occupée par **un seul établissement**, il peut être érigé **un seul** "totem" par voie riveraine; soit **deux** pour un établissement situé à un **angle** ou ayant des **façades sur deux voies différentes**.
- Sur une unité foncière occupée par **plusieurs établissements**, il ne peut être érigé qu'**un seul** "totem" **par établissement**, quel que soit le nombre de voies riveraines.

Au sens de la Circulaire du 26 mai 1997 du Ministère de l'environnement N° 97-50, une unité foncière est ; "l'ensemble continu des parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc... interrompant la continuité du terrain sera considéré comme sa limite".

- Les "totems" sont **obligatoirement verticaux** et scellés au sol. Ils peuvent être éclairés ou lumineux (éclairés par l'intérieur) mais en aucun cas avec des tubes néon.
- Un "totem" doit être installé à plus de **10 mètres** d'une baie d'un immeuble à usage d'habitation situé sur un autre fond et à plus de **5 mètres** de toutes baies.
- Les "totems" de forme libre s'inscrivant dans des parallépipèdes d'enveloppe auront les dimensions suivantes selon les ZPR où ils seront installés :

Les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol sont **interdites en ZPR 1**.



ZPR 2 et 3 :

Hauteur : 3,0 mètres
Largeur : 1,3 mètre
Epaisseur: 0,6 mètre

ZPR 4, 5 et 6 :

Hauteur : 4,0 mètres
Largeur : 1,6 mètre
Epaisseur : 0,7 mètre

En aucun cas **le cumul** d'installation d'enseignes scellées au sol et de publicité sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, **n'est autorisé**.

2.3 Enseignes temporaires



Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des **articles R 581-74 à R 581-79** du **Code de l'Environnement**.

Elles ne sont autorisées sur tout le territoire de la commune **que pour des opérations exceptionnelles** de moins de trois mois : **les manifestations à caractère culturel ou touristique et pour les opérations immobilières.**



Les enseignes installées pour **plus ou moins de trois mois** lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ou d'habitation, **doivent être installées parallèlement** à la façade et **en aucun cas perpendiculairement** ou en "V".

Leur surface doit être plane et ne doit pas comporter d'éléments en relief.



Les enseignes temporaires sont autorisées sur les palissades de chantier, avec une surface unitaire maximale de **12 M²**, à la condition d'être intégrées dans un traitement global de la palissade, traitement paysager qui sera soumis à l'autorisation du Maire.



Les enseignes temporaires sous forme de calicots sont autorisées dans les conditions suivantes :

Surface unitaire maximale **12 M²**.

Les enseignes temporaires utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

2.4 Chevalets



Les chevalets, fléchages effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont soumis à autorisation du Maire.

Leur surface est limitée à **1,00 M²**.

Les chevalets mobiles, tournants, scintillants etc.... **sont interdits.**



Le dispositif doit être installé au droit de l'immeuble **où s'exerce en retrait** l'activité, mais le plus près possible de la façade. Leur installation sur un balcon est interdite.

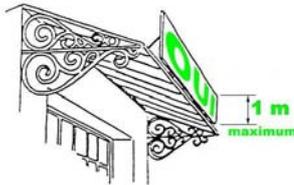
Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,50 m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

Le dispositif maintenu en parfait état de propreté, ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment.

Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.

2.5 Auvents, Marquises, Stores et Bannes

Rappel des définitions :



Auvent : petit toit en saillie

Marquise : Auvent vitré au dessus d'une porte

Store : Rideau qui se lève et se baisse

Banne : Toile, bâche placée au dessus de la devanture d'un magasin pour protéger des intempéries.

Les enseignes sur auvent et marquise devront être constituées de lettres détachées sans panneau de fond.



Pour les cafés, restaurants et salons de thé, les **dispositifs de type auvent** formant écran sont limités à un usage sur trottoir lorsque la taille de celui-ci le permet et positionné perpendiculairement aux façades. D'une hauteur maximale de 1,50 m, ils sont transparents sur la totalité de leur surface et au minimum les 2/3 de leur hauteur. Leur structure est en métal ou en bois et ils ne doivent pas comporter de verres teintés et(ou) réfléchissants. La partie haute peut être en verre sérigraphié supportant **l'inscription de la raison sociale de l'établissement**. En aucun cas ces dispositifs ne doivent être fixés dans le sol.



Les stores et bannes peuvent supporter des inscriptions, formes ou images ayant le caractère d'enseigne. Un seul de ces dispositifs par façade commerciale pourra supporter les dites inscriptions, formes ou images, ainsi que, le cas échéant, le retour du dispositif perpendiculaire à la façade.

Les lettres et signes apposés sur ces supports ne pourront mesurer plus de 30 centimètres de hauteur. Le support ne devra pas comporter de motifs à rayures larges (supérieures à 1 cm) et son coloris sera neutre et coordonné à la façade. Les enseignes de cette nature ne peuvent être installés au dessus du niveau du plancher du premier étage.



3. Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes installées sur mur pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'article 1 et à l'article 1.1 ci-dessus.

Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'article 1 et à l'article 1.2 ci-dessus.

Les préenseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

3.1 Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont soumises aux règles applicables aux préenseignes définies à l'article 3 ci-dessus.

4. Dispositions applicables au mobilier urbain



La publicité sur le mobilier urbain est interdite dans les lieux mentionnés à l'article L 581-4 du Code de l'Environnement.



La publicité sur le mobilier urbain est autorisée dans les lieux mentionnés à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement.

La publicité apposée sur les mobiliers de communication avec information municipale ou plan de ville, sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou à autre usage commercial, sur les colonnes et mâts porte-affiches est soumise aux conditions définies dans les articles R 581-11 et R 581-26 à R 581-31 du Code de l'Environnement.

5. Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif est réglementé selon les dispositions des articles L 581-3 et L 581-17 du Code de l'Environnement et celles de l'article R 581-54 du même code.



L'affichage d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés uniquement sur mobilier urbain, tel que défini aux articles R 581-26 à R 581-31 du Code de l'Environnement.



L'affichage d'opinion et l'affichage associatif sont soumis aux dispositions des articles R 581-2, R 581-3 et R 581-4 du Code de l'Environnement.

SECTION 3

Dispositions particulières applicables à chaque Zone de Publicité Restreinte.

1. ZPR 1

1.1 Dispositions applicables à la publicité



1.1.1. Publicités apposées sur mur

Les publicités installées sur murs pignons sont **interdites**.



1.1.2 Publicités scellées au sol

Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdites**.



1.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantiers

Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies à l'article 1. 3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.



1.1.4 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est **interdite**.



1.1.5 Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés

La circulation des véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **interdite, excepté pour les taxis et les transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

1.2 Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes apposées en façade sont **autorisées** selon les conditions définies à l'article 2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.



Les enseignes scellées au sol et les mâts porte-drapeaux sont **interdits**.



Les enseignes **temporaires** sont **autorisées** selon les conditions définies à l'article 2.3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.

1.3 Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'article 1.1. 1 ci-dessus.



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'article 1.1.2 ci-dessus.

Les préenseignes **temporaires** sont soumises aux conditions définies aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus.

1.4 Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **interdite** à l'exception de l'affichage culturel pour le cinéma et autres spectacles installé dans les mobiliers prévus spécialement à cet effet.

1.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies à l'article 5 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.

2. ZPR 2

2.1 Dispositions applicables à la publicité



2.1.1. Publicités apposées sur mur

Les publicités installées sur murs pignons sont **interdites**.



2.1.2 Publicités scellées au sol

Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdites**.



2.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantiers

Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies à l'article 1. 3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.



2.1.4 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est **interdite**.



2.1.5 Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés

La circulation des véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **interdite, excepté pour les taxis et les transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

2.2 Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes sont **autorisées** selon les conditions définies à l'article 2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées et les mâts porte-drapeaux sont interdits.



Sont également **autorisées** des dispositifs d'un format visible de 120x180 mm à la française d'une surface **limitée à 2m²** par face d'affichage. Ils seront carrossés et protégés par une vitre ou autre matériau transparent, sur les deux faces. Leur nombre est **limité à 4 dispositifs Double Face**.



Les enseignes **temporaires** sont **autorisées** selon les conditions définies à l'article 2.3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.

2.3 Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à l'article 2.1. 1 ci-dessus.



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à l'article 2.1.2 ci-dessus.

Les préenseignes **temporaires** sont soumises aux conditions définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus.

2.4 Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **interdite**.

2.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies à l'article 5 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.

3. ZPR 3

3.1 Dispositions applicables à la publicité



3.1.1. Publicités apposées sur mur

Les publicités installées sur murs pignons sont **autorisées** selon les conditions définies aux **articles 1 et 1.1 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



3.1.2 Publicités scellées au sol

Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdites.**



3.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantiers

Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 1. 3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



3.1.4 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est **interdite.**



3.1.5 Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés

La circulation des véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée, y compris pour les taxis et les transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

3.2 Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



Les enseignes **scellées au sol** sont **autorisées** et les mâts porte-drapeaux sont **interdits.**



Les enseignes **temporaires** sont autorisées selon les conditions définies à **l'article 2.3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**

3.3 Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à **l'article 3.1. 1 ci-dessus.**



Les préenseignes **scellés au sol** ou installés directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à **l'article 3.1.2 ci-dessus.**

Les préenseignes **temporaires** sont soumises aux conditions définies aux articles **3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus.**

3.4 Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **autorisée** selon les conditions définies à **l'article 4 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.** La **surface de la publicité** sur le mobilier urbain est **limitée à 2 m².**

3.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies à **l'article 5 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**

4. ZPR 4

4.1 Dispositions applicables à la publicité



4.1.1. Publicités apposées sur mur

Les publicités installées sur murs pignons sont **autorisées** selon les conditions définies aux **articles 1 et 1.1 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



4.1.2 Publicités scellées au sol

Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **interdites.**



4.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantiers

Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 1. 3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



4.1.4 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est **interdite.**



4.1.5 Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés

La circulation des véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée, y compris pour les taxis et les transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

4.2 Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées et les mâts porte-drapeaux sont autorisés.



Sont également **autorisées** des dispositifs d'un format visible de 120x180 mm à la française d'une surface **limitée à 2m²** par face d'affichage. Ils seront carrossés et protégés par une vitre ou autre matériau transparent, sur les deux faces. Pour chaque établissement le nombre de dispositifs sera déterminé selon les dispositions suivantes :

- Pour les établissements d'une SHON inférieure ou égale à 500 m² : 1 dispositif.
- Pour les établissements d'une SHON de 501 m² à 1 500 m² : 2 dispositifs.
- Pour les établissements d'une SHON supérieure ou égale à 1 501 m² : 4 dispositifs.



Les enseignes **temporaires** sont autorisées selon les conditions définies à **l'article 2.3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**

4.3 Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à **l'article 4.1. 1 ci-dessus.**



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à **l'article 4.1.2 ci-dessus.**

Les préenseignes **temporaires** sont soumises aux conditions définies aux articles **4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus.**

4.4 Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **autorisée** selon les conditions définies à **l'article 4 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.** La **surface de la publicité** sur le mobilier urbain est **limitée à 2 m².**

4.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies à l'article 5 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.

5. ZPR 5

5.1 Dispositions applicables à la publicité



5.1.1. Publicités apposées sur mur

Les publicités installées sur murs pignons sont **autorisées** selon les conditions définies aux **articles 1 et 1.1 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



5.1.2 Publicités scellées au sol

Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 1.2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**

Sous réserve des conditions rappelées ci-dessus, la publicité sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, n'est autorisée que sur les **parcelles**, bâties ou non bâties, **ayant une largeur de façade située sur la voie concernée d'au moins :**

- o **100 mètres**, pour les parcelles situées sur la **rue du Général Leclerc**,
- o **100 mètres**, pour les parcelles situées sur le **boulevard de l'Europe**,
- o **50 mètres**, pour les parcelles situées sur la **rue Général Gouraud et Maréchal Juin**



5.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantiers

Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 1.3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



5.1.4 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est **interdite**.



5.1.5 Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés

La circulation des véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée, y compris pour les taxis et les transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

5.2 Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement. Les enseignes scellées au sol sont autorisées et les mâts porte-drapeaux sont interdits**



Les enseignes **temporaires** sont autorisées selon les conditions définies à **l'article 2.3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



5.3 Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à **l'article 5.1.1 ci-dessus.**



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à **l'article 5.1.2 ci-dessus.**

Les préenseignes **temporaires** sont autorisées **uniquement** selon les conditions définies à **l'article 3.1 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



5.4 Dispositions applicables au mobilier urbain



La publicité sur le mobilier urbain est **autorisée** selon les conditions définies à **l'article 4 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement. La surface de la publicité sur le mobilier urbain est limitée à 8 m².**

5.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies à **l'article 5 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**

6. ZPR 6

6.1 Dispositions applicables à la publicité



6.1.1. Publicités apposées sur mur

Les publicités installées sur murs pignons sont **autorisées** selon les conditions définies aux **articles 1 et 1.1 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



6.1.2 Publicités scellées au sol

Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 1.2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**

Leur nombre sera limité à :

- o **4 dispositifs Double Face**, de format **12 m²** et,
- o **8 dispositifs Double Face** de format **2 m²** d'un format visible de 120x180 mm à la française d'une surface **limitée à 2m²** par face d'affichage. Ils seront carrossés et protégés par une vitre ou autre matériau transparent, sur les deux faces.

Ces dispositifs pourront supporter des publicités, des préenseignes ou enseignes même temporaires.



6.1.3 Publicités supportées par des palissades de chantiers

Les publicités supportées par des palissades de chantiers sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 1. 3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**



6.1.4 Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est **interdite.**



6.1.5 Publicité installée sur des véhicules spécialement aménagés

La circulation des véhicules terrestres ou se déplaçant sur l'eau, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires, est **autorisée, y compris pour les taxis et les transports en commun** (qui ne peuvent supporter de la publicité qu'à titre accessoire)

6.2 Dispositions applicables aux enseignes



Les enseignes sont **autorisées** selon les conditions définies à **l'article 2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.**

Les enseignes **scellées au sol** sont **autorisées**. Toutefois le nombre est **limité à 6 "TOTEMS"**. Les **mâts porte-drapeaux** sont **autorisés**.

Tout autre dispositif, quel qu'il soit sera interdit.



Les enseignes **temporaires** sont autorisées selon les conditions définies à l'article 2.3 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.



6.3 Dispositions applicables aux préenseignes



Les préenseignes **installées sur mur** pignon doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités apposées sur mur visées à **l'article 5.1. 1 ci-dessus.**



Les préenseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent se conformer aux dispositions applicables aux publicités scellées au sol visées à **l'article 5.1.2 ci-dessus.**

Les préenseignes **temporaires** sont soumises aux conditions définies aux articles **6.1.1 et 6.1.2 ci-dessus.**

6.4 Dispositions applicables au mobilier urbain



La **publicité** sur le mobilier urbain est **interdite.**

6.5 Dispositions applicables à l'affichage administratif, d'opinion et associatif



L'affichage administratif, d'opinion et l'affichage relatif aux activités des associations sans but lucratif sont **autorisés** selon les conditions définies à l'article 5 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.